



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 284-DDPP-17

portant institution de servitudes d'utilité publique

Le préfet de la Loire

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 515-12, R. 512-39-3, R. 515-24 et R.512-66-2 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°436-DDPP-16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU les récépissés de déclaration réglementant les activités exercées par la société FAURE sur le territoire de la commune de Firminy, 32 Rue Dorian ;

VU les récépissés de déclaration réglementant les activités exercées par la société Coffrages BOUDAREL sur le territoire de la commune de Firminy, 28 Rue Dorian ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1966 réglementant les activités exercées par la société SMDL sur le territoire de la commune de Firminy, 24 et 26 Rue Dorian ;

VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-25 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juin 2017 ;

VU l'avis en date du 22 mai 2017 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 223, 224, 239, 240, 250, 251 et 252 de la section AV du plan cadastral de la commune de Firminy représentant une superficie de 14 571 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel, artisanal, commercial ou d'activités tertiaire marchand à l'exclusion de tout établissement accueillant une population sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains par les particuliers et les professionnels

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitudes n° 5 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 13 cm,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur dans le cas de la plantation d'arbustes.

La couverture totale doit être assurée en permanence.

Les bâtiments implantés sont de plain-pied, d'une surface minimale de 25 m² non cloisonnée avec une hauteur sous plafond minimale de 2,5 mètres pour les bureaux et d'une surface minimale de 130 m² non cloisonnée avec une hauteur sous plafond minimale de 6 mètres pour les autres locaux (ateliers ...).

Le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur des bâtiments implantés est :

- au minimum de 1 volume par heure pour les bureaux,
 - au minimum de 0,2 volume par heure pour les autres locaux.
- Le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur des bâtiments est assuré en permanence.

Des pollutions résiduelles des sols impactés aux hydrocarbures avec des teneurs mesurées inférieures à 2200 mg/kg Ms ont été maintenues dans le secteur sud-est de la parcelle n° 239 et nord-est de la parcelle n° 240 ainsi que dans le secteur sud-ouest de la parcelle n°224 (cf. annexe 1).

Servitudes n° 6 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 7 : élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 8 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (plan de gestion, évaluation des risques sanitaires ...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des modifications projetées.

Servitudes n° 9 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 10 : Information des tiers

Si la partie de la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la partie de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Servitudes n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 7 juillet 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- FR IMMO
- Parc de l'Étoile
- 42700 Firminy
- Saint-Etienne Métropole
- Monsieur le maire de Firminy
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono

- Périmètre d'application des servitudes
— Périmètre des pollutions résiduelles

